

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHYTI 67.
N° 23 e te 24 amui.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TITEMA 1918.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	* PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.	0 20

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et M^{me} G. JULIEN prient les nombreuses familles qui, au cours de la récente épidémie, ont été frappées dans leurs affections, d'agréer leurs condoléances les plus attristées.

* * *

En raison des circonstances, il n'y aura pas de réception le 1^{er} janvier au Gouvernement, mais à partir du 30 décembre et jusqu'au 15 janvier le Gouverneur recevra tous les jours dans l'après-midi, entre 3 et 5 heures, les personnes qui désireraient lui faire visite.

CÉLÉBRATION DE LA VICTOIRE

L'épidémie de grippe espagnole qui, soudainement, s'est propagée comme une traînée de poudre dans la ville de Papeete puis dans toute la Colonie, semant partout deuils et misères, est venue, fort malencontreusement, arrêter l'élan de nos patriotiques populations juste au moment où il se donnait carrière d'une façon si touchante, si unanime.

La journée du 15 fut la fête de la jeunesse. Tous les enfants des écoles, au nombre de douze cents environ, défilèrent avec leurs maîtres et maîtresses devant le Chef de la Colonie et lui offrirent fleurs et compliments, lui récitèrent des vers et des adresses à l'intention de la grande et glorieuse France.

Le Chef de la Colonie leur parla en ces termes :

Mes chers enfants.

L'événement que nous célébrons aujourd'hui est le plus glorieux de notre incomparable histoire ! L'irrésistible vaillance de nos armées, le génie de nos chefs militaires, la sagesse et la résolution de nos gouvernants, le concours héroïque de nos braves alliés Anglais, Américains, Italiens, Belges ont triomphé des innombrables hordes teutonnes poussées à la curée par des chefs avides qui, dans leur orgueil ridicule, osaient se dire les exécuteurs sur terre des desseins de la Providence. Ils affichaient, il y a quelques mois encore, l'outrecuidante volonté de plier le monde entier à leur Kultur, c'est-à-dire à un joug odieux. C'eût été pour nous le retour dégradant à l'esclavage antique.

La race française, éprise d'indépendance, ne pouvait, sans se déshonorer, se soumettre.

Les nations libérales que sont l'Angleterre, les États-Unis, la Belgique, l'Italie avaient fait avec nous le même serment de mourir plutôt que de capituler.

Les machines de mort inventées par les diaboliques savants de la Germanie causèrent, hélas ! dans nos armées, nos villes, nos campagnes et sur les océans, des ravages épouvantables. Le sang généreux de nos soldats et de milliers d'innocents a coulé pendant quatre ans en véritables torrents, mais l'âme altière de la Nation n'a point fléchi !

Plus les Barbares incendiaient, violaient, assassinaient, torturaient, et plus un sûr instinct nous disait que l'instant du châtement était proche.

Leurs monstrueux zeppelins, leurs canons-mastodontes, leurs supersoumarins, leurs gaz empoisonnés, leurs liquides incendiaires, avec quoi ils ont martyrisé lâchement des femmes, des enfants et des vieillards débiles ou sans défense, et sur lesquels ils avaient compté pour obtenir la paix qu'ils désiraient, tout cela n'a servi, mes enfants, qu'à exalter les âmes et à fortifier les cœurs.

Fixés sur le sort qui nous attendait sous un régime boche, nos défenseurs, avec un courage que décuplait une sainte colère, devinrent les invincibles soldats d'une nouvelle croisade pour le salut de l'Humanité. Malgré le nombre incalculable de leurs effectifs, malgré la perfection inimaginable de leurs outils d'extermination, les Austro-Boches déferlèrent vainement par vagues pressées contre le front d'Occident pendant quatre années consécutives. Des millions d'entre eux y dorment leur dernier sommeil.

Un beau jour—il y aura de cela quatre mois bientôt—jugéant que l'adversaire s'était suffisamment affaibli, le Maréchal Foch lui asséna, à l'improviste, un tel coup qu'il chancela sur place. Puissamment aidés par les valeureux soldats de Haig et de Pershing, nos poilus redoublèrent d'ardeur et d'héroïsme et les Boches qui s'étaient vantés d'être bientôt à Paris reprirent, dès le 18 juillet, l'oreille bien basse, la direction du Rhin. Dimanche prochain, les Alliés rentreront officiellement en possession de l'Alsace-Lorraine et les armées de Humbert, de Mangin, de Gouraud, de Debénay, celles aussi des Anglais, des Américains et des Italiens iront occuper, en plein territoire allemand, les grandes cités de Cologne, Coblentz et Mayence.

Le Kaiser, le Kronprinz et leurs acolytes royaux se sont, ainsi que de vulgaires criminels, réfugiés en territoire neutre. Mais soyez tranquilles, on saura les retrouver pour leur faire, le moment venu, payer, comme on dit, les pots cassés.

Ainsi donc en Europe centrale les trônes et les empires croulent comme châteaux de cartes. Ces monuments de l'orgueil humain, basés sur la tyrannie et le sang des peuples opprimés, n'ont pas résisté au souffle puissant de la Liberté et de la Justice. C'est la revanche de l'Ideal sur cette matière inerte qu'est la force telle que les Boches l'entendent.

Nous avons donc, pendant plus de quatre ans, mené le bon combat et nous en voici récompensés. Récompensés d'avoir cru en nos chefs, en nos destins, en la force souveraine de la justice et de la vérité; récompensés aussi d'être restés fidèles à nos convictions et à notre passé, à nos serments, à nos amitiés et à nos alliances, à notre idéal enfin et à nos morts!

Notre Victoire est faite de toutes ces beautés que sont les magnifiques vertus françaises. Elle est aussi faite du sacrifice de millions d'êtres parmi les meilleurs de notre race.

La Victoire, dont nous sommes immensément fiers, nous dicte le pieux devoir de nous souvenir, car notre bonheur actuel et celui dont vous serez assurés toute votre vie, mes chers enfants, a eu pour rançon une incalculable somme de deuils, de souffrances, de sacrifices et de désespoirs.

Réjouissons-nous d'être vainqueurs et d'être Français. Réjouissons-nous d'avoir eu comme alliés fidèles et loyaux dans toutes nos épreuves, de nobles peuples généreux et forts comme ceux de l'Angleterre et des Etats-Unis. Mais n'oublions pas. N'oublions jamais que l'Allemagne travaillait depuis longtemps et partout, sans en excepter nos belles Iles océaniques, à nous désunir et à nous décrier

pour, à la faveur de nos querelles souvent puériles, prendre les bonnes places et nous évincer. N'oublions pas que de nos dissensions résulterait une cause de faiblesse et que pour être dignes de la pure gloire qui nous échoit nous devons rester unis et forts. Pour accomplir fidèlement le vœu de ceux qui se sont sacrifiés, restons entre nous bons et fraternels, soyons patients et tolérants vis-à-vis de nos contradicteurs et ainsi nous serons justes parce que nous respecterons la liberté et l'opinion d'autrui.

Vos admirables maîtres et maîtresses vous enseignent chaque jour l'amour de la France; il vous enseignent aussi l'horreur du mensonge et le culte dû à la vérité. Ils vous disent sans cesse ce qu'est la Liberté, base inébranlable des institutions démocratiques, et vous font entendre que sans l'effort personnel, sans la volonté constante de perfectionnement, ce bien ne peut être le lot de l'individu. Quelle vérité éclatante renferme le vieil adage: « Le travail c'est la Liberté! » Le travail patient et ordonné, en honneur depuis des siècles dans l'admirable France, a permis à notre Patrie de traverser les plus épouvantables cataclysmes et d'en sortir toujours grandie. C'est le travail français qui a eu raison de l'infamie salvatrice boche! Mes chers enfants, je m'excuse d'être si long, mais permettez-moi de joindre encore ma voix à celle de vos éducateurs et de bien vous avertir d'une chose: c'est que la Victoire ne nous confère nullement le droit au repos. Comment voudriez-vous qu'il en fût ainsi? Des millions de défenseurs sont tombés sur les champs de bataille et des centaines de milliers en sont revenus infirmes; les besoins se sont accrûs, puisque tout ou presque tout a été détruit, et les bras n'ont jamais été aussi rares! Notre part de travail et de responsabilités s'en trouve considérablement augmentée et par surcroît nous devons nous montrer dignes de la gloire que nos martyrs nous ont conquise. Travaillons donc, soyons sérieux et réfléchis, ne nous abandonnons pas trop à la joie de vivre, car pour tant que nous fassions il nous restera toujours, mes enfants, quelque chose de plus à faire pour mériter l'immense honneur d'être Français.

Je vous embrasse tous, convaincu qu'aucun de vous ne trouvera que j'en ai trop dit!

Vive la France!

* * *

Au banquet qui eut lieu à l'ancienne caserne, le samedi 23, de nombreux vides se remarquaient déjà parmi les convives, l'épidémie, considérée tout d'abord comme bénigne faisait des victimes en nombre de plus en plus grand et dans la semaine qui suivit c'est presque toute la population qui se trouva atteinte. La mortalité devint bientôt inquiétante et atteignit son maximum du 3 au 7 décembre.

Il n'était plus possible d'envisager la continuation d'un programme de manifestations patriotiques, et en dehors de deux cérémonies imposantes qui avaient eu lieu le 21 à la cathédrale et le 23 au soir au temple de Paofai, aucune autre réunion ne put plus avoir lieu.

Aujourd'hui des vides cruels ont été creusés dans toutes les familles, dans les rangs des administrations comme dans le personnel des entreprises privées. La main-d'œuvre, déjà si rare, le sera davantage encore pendant une longue période de temps; plusieurs Services publics, complètement désarmés, devront se réorganiser, tant bien que mal, par des moyens de fortune, jusqu'à ce que la Métropole ait pu envoyer les unités qui lui ont été demandées d'urgence. Nous ne sommes donc pas au bout de nos peines. Il faudra que de tous côtés chacun, dans le domaine de son action, redouble d'efforts et de persévérance. Le Chef de la Colonie compte sur la bonne volonté de tous, qui a été si soutenue et si efficace pendant les longs mois de guerre vécus en commun, pour l'aider à pallier dans la mesure du possible les difficultés qui vont naître du nouvel état de choses et pour remédier dans la mesure la plus large aux maux qui ont fondu en si grand nombre sur nos populations jusque-là demeurées si heureuses et si peu préparées aux grandes leçons de l'adversité!

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1918	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	Pages
20 décembre..	Arrêté promulguant:	
	1° le décret du 13 septembre 1918, rendant applicables aux militaires des troupes coloniales les dispositions du décret du 11 juin 1918, relatif au taux des avances sur pension.....	1006
	2° le décret du 28 septembre 1918, approuvant le Compte définitif du budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1914.....	1006
	3° le décret du 30 septembre 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1917.....	1007
	4° le décret du 11 octobre 1918, instituant un Commissariat général chargé du contrôle: 1° des militaires français d'origine coloniale; 2° des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des Colonies...	1007
	5° le décret du 11 octobre 1918, chargeant un membre de la Chambre des Députés, à titre de mission temporaire non rétribuée, des fonctions de Commissaire général, créées par le décret du 11 octobre 1918.....	1009
20 septembre..	Décret nommant M. Robert (Jocelyn) Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.....	1009
7 octobre.....	Arrêté ministériel nommant M. Hayem (Gaston) Conducteur de 4 ^e classe du cadre général des Travaux publics dans les Etablissements français de l'Océanie.....	1009
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
20 novembre..	Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1918, un crédit provisoire de 35.000 francs, au titre du chapitre M, art. 2.....	1009
20 novembre..	Arrêté autorisant MM. Win-Mau-Lung et C ^e , négociants à Papeete, à établir un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain situé à Auae (district de Fa'aa).....	1009
21 novembre..	Arrêté donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1917.....	1010

21 novembre..	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1917.....	1011
2 novembre..	Arrêté créant au titre du chapitre 14, art. 3, un troisième paragraphe: « Célébration de la Fête de la Victoire », et ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 25.000 francs.....	1011
21 novembre..	Arrêté accordant à M. Léon Lemoine un délai de quatre mois, à compter du 1 ^{er} novembre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Fatu-Hu'u (Marquises).....	1011
21 novembre..	Arrêté accordant à M. Emile Lévy, ainsi qu'à M ^{me} L. Georget, son épouse, un délai de quatre mois, à compter du 31 octobre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de leur permis de recherche dans l'île Tupai (Iles-Sous-le-Vent).....	1011
21 novembre..	Arrêté accordant à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie un délai de quatre mois, à compter du 9 novembre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Niau (Tuamotu).....	1012
21 novembre..	Arrêté accordant à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie un délai de quatre mois, à compter du 9 novembre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Matahiva (Tuamotu).....	1012
21 novembre..	Arrêté accordant à M. A. Amédet la concession du lagon de l'île Motu-Iti, dite Tupai (Iles-Sous-le-Vent).....	1012
21 novembre..	Arrêté portant modification des arrêtés des 27 avril 1904 et 7 octobre 1907, déterminant le mode de concession des terres aux Iles-Sous-le-Vent.....	1013
21 novembre..	Arrêté rapportant l'autorisation de tenir un restaurant accordée au sieur Chang-Hin-Seong, n° 2289, par arrêté du 1 ^{er} août 1914.....	1013
2 décembre..	Arrêté instituant un comité exécutif d'hygiène et de santé publique à Papeete.....	1014
19 décembre..	Arrêté portant suspension des délais en matière d'enregistrement.....	1014
23 décembre..	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour 1919...	1014
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	1021

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.....	1021
Service des Postes. — Avis au sujet des paquets-poste.....	1021
Avis concernant les négociants et patentés.....	1021
Avis au sujet de la taxe sur les chiens.....	1021
Avis au sujet de la taxe sur les voitures.....	1021
Avis au sujet de la communication au public des matrices des divers impôts à percevoir en 1919.....	1021

TABLEAU D'HONNEUR

M. Marting (Henri).....	1021
M. Pau a' Reu.....	1021

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	1022
-------------	------

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 novembre 1918.....	1022
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 20 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret en date du 13 septembre 1918, rendant applicable aux militaires des troupes coloniales les dispositions du décret du 11 juin 1918, relatif aux taux des avances sur pension ;

2^o le décret en date du 28 septembre 1918, approuvant le Compte définitif du budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1914 ;

3^o le décret en date du 30 septembre 1918, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1917 ;

4^o le décret en date du 11 octobre 1918, instituant un Commissariat général chargé du contrôle : 1^o des militaires français d'origine coloniale, 2^o des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des Colonies ;

5^o le décret en date 11 octobre 1918, chargeant un membre de la Chambre des Députés, à titre de mission temporaire non rétribuée, des fonctions de Commissaire général, créées par le décret du 11 octobre 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1918.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 septembre 1918.

Monsieur le Président.

Un décret en date du 11 juin 1918 a porté au minimum de la pension de retraite ou proportionnelle afférente au grade sur lequel la liquidation doit être effectuée, le taux des avances sur pension dont la concession est autorisée par le décret du 11 janvier 1917.

Ce dernier texte ayant été rendu applicable aux militaires indigènes des troupes coloniales par le décret du 17 juin 1917, la modification qui vient d'y être apportée nécessite une mesure analogue aux colonies.

Tel est l'objet du projet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET rendant applicables aux militaires des troupes coloniales les dispositions du décret du 11 juin 1918 relatif au taux des avances sur pension.

(Du 13 septembre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, des Ministres des colonies et des finances ;

Vu le décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions aux officiers supérieurs et subalternes et aux militaires non officiers ;

Vu le décret du 17 juin 1917 étendant aux militaires indigènes les dispositions du décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions ;

Vu le décret du 11 juin 1918, modifiant le décret susvisé du 11 janvier 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales les dispositions du décret du 11 juin 1918, modifiant les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions.

Art. 2. — Les Ministres de la guerre, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 septembre 1918.

Monsieur le Président.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1914 des Etablissements français de l'Océanie a été arrêté en recettes à la somme de 3.595.738 fr. 52 centimes, et en dépenses à la somme de 3.567.241 fr. 83 centimes, d'où il ressort un excédent de recettes de 28.496 fr. 69 centimes.

Les chiffres accusés par le compte définitif ayant été reconnus exacts après vérification et comparaison avec le budget correspondant, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint destiné à l'approuver.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *approuvant le compte définitif du budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1914).*

(Du 28 septembre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1914 tel qu'il a été arrêté par le gouverneur en conseil d'administration, le 11 mars 1918, en recettes à la somme de 3.595 738 fr. 52 et en dépenses à la somme de 3.567.241 fr. 83.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 septembre 1918.

Monsieur le Président.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris en conseil d'administration, le 21 juin 1918, un arrêté ayant pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 650 fr., au titre de l'exercice 1917.

Ces crédits ne provoquant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant approbation de l'arrêté dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1917).*

(Du 30 septembre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté, en date du 21 juin 1918,

du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture au budget du service local (exercice 1917), de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 650 fr., au titre du chapitre 2, article 3 : Dépenses du personnel, 500 fr., et du chapitre 6, article 4 : Enregistrement, 150 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 octobre 1918,

Monsieur le Président.

Il nous a paru opportun de centraliser, en les développant, les organismes de contrôle qui, dans les Ministères de la guerre et des colonies, sont chargés de maintenir, dans les conditions matérielles et morales les plus favorables, les militaires français d'origine coloniale et les militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des colonies.

La participation de plus en plus large que les coloniaux ont apportée à la France en guerre a posé un certain nombre de problèmes qui devront être résolus immédiatement.

Parmi ces problèmes qui impliquent toutes les formes de notre action en pays d'outre-mer, ceux qui concernent la politique indigène sont les plus complexes et les plus urgents. Leur mise au point appelle une connaissance — une expérience précise du milieu et des hommes et une large compréhension des conditions dans lesquelles doit s'exercer notre autorité.

L'après-guerre aux colonies préoccupe vivement tous ceux qui s'intéressent à l'avenir et aux succès de notre expansion. On peut dire que tous ceux-là recherchent les occasions d'exprimer leurs conceptions, d'affirmer leurs préférences, de faire prévaloir leurs méthodes.

Les gouverneurs généraux, dans leur action locale, s'appliquent à dégager et à fixer les principes de la politique nouvelle, qui s'élabore sous la pression des circonstances.

Le Parlement, de son côté, recherche les formules qui répondent davantage à notre organisation démocratique et au tempérament de notre race. Il incline nettement vers une politique très large d'association qui fera à l'indigène sa place légitime dans le cadre de notre action colonisatrice. En un mot, une préoccupation domine : celle de savoir comment se développera, dans la paix, l'évolution née de la guerre et brusquée par les exigences sans cesse accrues de celle-ci.

L'expérience qui vient d'être faite en Afrique occidentale française a projeté une vive lumière sur l'ensemble des problèmes qui, aujourd'hui, s'offrent à l'examen des pouvoirs publics et qui, demain, réclameront des solutions complètes.

C'est à la lumière de cette expérience — de ses résultats — que

la nécessité de l'organisation nouvelle que nous vous proposons apparaît, s'impose.

Il y a en France, en dehors des contingents militaires recrutés dans nos diverses colonies, des travailleurs de même race. Tous se trouvent placés, en Europe, dans des conditions très différentes de leur milieu. Ce sont, au sens le plus fort du mot, des déracinés.

Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui s'est appliqué à réaliser des organisations destinées à remédier aux principaux inconvénients d'un pareil état de choses. Des résultats intéressants ont été acquis qu'il faut développer, généraliser.

Le moral de ces hommes, vis-à-vis desquels nos devoirs de tutelle sont désormais plus précis, plus hauts, doit faire l'objet d'une permanente attention. Leur évolution ne doit s'accomplir que suivant un rythme qu'il nous appartient de régler. Il ne faut pas perdre de vue que chacun de ces indigènes rapportera dans ses foyers tout un ensemble d'impressions auquel il restera soumis et qui conditionnera, si l'on peut dire, ses sentiments à l'égard de notre pays.

D'autre part, leur plein rendement reste subordonné à l'utilisation rationnelle que l'on peut faire de leurs aptitudes. Placés dans des conditions favorables, matérielles et morales, on peut tout demander à ces hommes, tout obtenir d'eux. Ce sont ces conditions qu'il faut déterminer et réaliser avec le plus grand soin, sous peine de faire perdre à notre influence le bénéfice des transformations qui vont s'opérer dans la mentalité des indigènes appelés à vivre sur notre sol en contact avec notre civilisation.

Il apparaît donc nécessaire de confier cette tâche à un organisme spécial qui aura pour attribution de coordonner tous les efforts, d'imprimer à toutes les formes de notre action la même orientation, d'assurer la liaison entre toutes les initiatives, de réaliser l'unité dans une œuvre dont les développements sont particulièrement complexes. Enfin, de préparer l'avenir qui sera fonction de l'intelligence et de la souplesse des dispositions que nous aurons à prendre en conformité des engagements solennels que nous avons contractés et des devoirs impérieux qui nous incombent au titre d'éducateurs.

L'institution du commissariat général dont nous vous proposons la création, non seulement permettra, comme nous l'avons indiqué, de maintenir constamment nos soldats et travailleurs d'origine coloniale dans des conditions matérielles et morales les plus favorables, de manière à conserver, aux premiers, le maximum de valeur combattive, à rendre le travail des seconds toujours plus productif pour la défense nationale, mais encore elle assurera le loyalisme et la reconnaissance dévouée de ces contingents quand ils seront de retour dans leur pays d'origine.

Si vous voulez bien adopter cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

DÉCRET instituant un commissariat général chargé du contrôle :
1° des militaires français d'origine coloniale ; 2° des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des colonies.

(Du 11 octobre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué, sous l'autorité du Président du Conseil, Ministre de la guerre, et du Ministre des colonies, un commissariat général chargé du contrôle :

1° Des militaires français d'origine coloniale ;
2° Des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le commissariat général groupera les organes de contrôle des militaires et travailleurs visés à l'article 1^{er}, existant dans les deux Ministères. Son rôle de surveillance s'exercera sur les mesures relatives à la création ou à l'installation de camps, casernements ; sur les questions d'habillement, d'alimentation, d'hygiène, sur les œuvres de guerre les intéressant, et, d'une façon générale, sur tout ce qui touche au moral et au bien-être matériel des militaires et travailleurs visés à l'article 1^{er}, présents dans la métropole.

Les divers services sur lesquels s'exercera le contrôle du commissariat général seront tenus, après qu'ils auront été saisis des observations et remarques de ce dernier, de lui faire connaître la suite donnée et, le cas échéant, si des sanctions ont été prises et quelles ont été ces sanctions.

Art. 3. — Le commissariat général a la charge d'étudier et de mettre au point les problèmes touchant à l'organisation et au développement du recrutement des indigènes visés à l'article 1^{er}.

Il est chargé en outre :

De toutes les questions qui se rattachent à l'évolution morale de ces indigènes soudainement placés dans un milieu nouveau ;

De surveiller les influences de cette transformation au point de vue du loyalisme des populations d'outre-mer ;

De l'étude de mesures générales qu'il convient de prendre en vue d'adapter à cette situation l'action politique des administrations coloniales.

Il a, enfin, dans ses attributions, l'examen de toutes les dispositions à réaliser pour assurer dans les meilleures conditions le rapatriement des indigènes visés à l'article 1^{er}, actuellement dans la métropole, et de faciliter ainsi la tâche qui incombera aux administrations coloniales au moment de la démobilisation.

Art. 4. — Un arrêté interministériel déterminera le personnel mis à la disposition du commissaire général pour l'accomplissement de sa mission. En outre de ce personnel qui lui est spécialement attaché, il pourra obtenir, s'il y a lieu, après entente avec le Ministre de la guerre, le concours des contrôleurs de l'administration de l'armée, et, après entente avec le Ministre des colonies, le concours des inspecteurs des colonies.

Il correspond directement avec tous les services ; reçoit, sur sa demande, communication de tous rapports concernant les troupes et les travailleurs d'origine coloniale, procède ou fait procéder à toutes enquêtes ou recherches utiles, convoque toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire a le droit de procéder en tous lieux et inopinément à toutes les investigations qu'exige l'accomplissement

de sa mission, sous la seule réserve de ne pouvoir contrarier en rien la conception, la préparation ou l'exécution des opérations militaires. A cet effet, il devra, pour procéder à sa mission dans les armées, s'entendre au préalable avec le général commandant en chef.

Les constatations faites par lui font l'objet de procès-verbaux qui sont adressés au général commandant en chef, lorsqu'ils concernent les troupes relevant de l'autorité de cet officier général, au Ministre de la guerre et au Ministre des colonies dans les autres cas. Le commissaire signale au général commandant en chef, au Ministre de la guerre ou au Ministre des colonies, suivant le cas, les mesures disciplinaires qui lui paraissent nécessaires à raison des constatations faites.

Art. 5. — Le commissaire général et ses délégués seront accrédités par les Ministres intéressés et par le général commandant en chef pour pouvoir pénétrer dans tous les ateliers, hôpitaux et formations militaires de l'intérieur de la zone des armées. Toutes facilités de transport et de circulation devront leur être accordées durant l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des colonies,

HENRI SIMON.

DÉCRET chargeant un membre de la Chambre des Députés, à titre de mission temporaire non rétribuée, des fonctions de commissaire général créées par le décret du 11 octobre 1918.

(Du 11 octobre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Diagne, Député, est chargé, à titre de mission temporaire non rétribuée, des fonctions de commissaire général, créées par le décret en date de ce jour.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des colonies,

HENRI SIMON.

Par décret en date du 20 septembre 1918, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. ROBERT (JOCELYN), Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 7 octobre 1918, M. HAYEM (GASTON), Commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics dans les Etablissements français de l'Océanie, a été nommé sur place, dans ledit cadre, au grade de Conducteur de 4^{me} classe.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1918, un crédit provisoire de 35.000 francs, au titre du Chapitre M, article 2.

(Du 20 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme n° 268, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant une somme de trente-cinq mille francs au titre du Chapitre M, article 2: Budget colonial, Exercice 1918;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général p. i., Ordonnateur sous-délégué,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1918, Chap. M, Art. 2, un crédit provisoire de trente-cinq mille francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ autorisant MM. Win-Mau-Lung et C^{ie}, négociants à Papeete, à établir un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain situé à Auae (district de Fada).

(Du 20 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et insalubres, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par le sieur Win-Mau-Lung, n° 1303;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre la dite demande au cours de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Win-Mau-Lung et C^{ie}, négociants à Papeete, sont autorisés à établir un dépôt d'hydrocarbures d'une contenance de deux mille caisses environ, sur la propriété de M. G. Malardé, à Auaé, district de Faāa.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1917.

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu le rapport de la commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse Agricole pendant l'année 1917;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1917.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1917.

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1917;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le Service financier des colonies;

Vu le procès-verbal de la commission nommée par décision du 29 octobre 1918 et le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1917, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 3.241.392 66

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 3.237.433 96

Et les dépenses restant à payer à..... 3.958 70

Art. 2. — Les crédits montant à..... 3.858.839 10 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de..... 3.241.392 66

D'où une réduction de..... 617.446 44

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 274 du décret du 30 décembre 1912, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 617.446 44

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1918. 3.958 70

Total..... 613.487 74

Les crédits du Budget du Service Local, Exercice 1917, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *trois millions trois cent cinquante-neuf mille cent sept francs trente-cinq centimes* (3.359.107 fr. 35).

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie au titre de l'exercice 1916 sont arrêtés à la somme de..... 3.551.246 43

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à.. 3.359 107 35

et les restes à recouvrer, à..... 192.139 08

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1918.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1917 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 3.359.107 35

Dépenses..... 3.237.433 96

Excédent de recettes..... 121.673 39

Art. 5. — La somme de *cent vingt-un mille six cent soixante-treize francs, trente-neuf centimes* sera versée à la caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ créant au titre du chapitre 14, article 3, un troisième paragraphe : « Célébration de la Fête de la Victoire », et ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 25.000 francs.

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au titre du Chapitre 14, art. 3, un troisième paragraphe intitulé : « Célébration de la Fête de la Victoire ».

Art. 2. — Il est ouvert en faveur de ce paragraphe un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de vingt-cinq mille francs, au titre de l'exercice 1918.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 4. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ accordant à M. Léon Lemoine un délai de quatre mois, à compter du 4 novembre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Fatu-Huku (Marquises).

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête, en date du 4 novembre 1918, de M. J. A. Amédet, commerçant à Papeete, agissant comme mandataire de M. Léon Lemoine, agent de commerce à Atuana, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Fatu-Huku, de l'archipel des Marquises ;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 4 novembre 1918, à

M. Léon Lemoine, agent de commerce à Atuana, un délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Fatu-Huku, de l'archipel des Marquises.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Mines p. i.,

J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant à M. Emile Lévy ainsi qu'à M^{me} L. Georget, son épouse, un délai de quatre mois, à compter du 31 octobre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de leur permis de recherche dans l'île Tupai (Iles-Sous-le-Vent).

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Emile Lévy, négociant-armateur et propriétaire à Papeete, en date du 31 octobre 1918, établie tant en son nom personnel qu'en celui de Madame L. Georget, son épouse, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de leur permis de recherche dans l'île Tupai, dépendant de Bora-Bora (archipel des Iles-Sous-le-Vent) ;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 31 octobre 1918, à M. Emile Lévy, négociant-armateur et propriétaire à Papeete, ainsi qu'à Madame L. Georget, son épouse, un délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de leur permis de recherche dans l'île Tupai, dépendant de Bora-Bora (archipel des Iles-Sous-le-Vent).

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Mines,

J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie un délai de quatre mois, à compter du 9 novembre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Niau (Tuamotu).

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Et. Touze, Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en date du 9 novembre 1918, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Niau, de l'archipel des Tuamotu;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 9 novembre 1918, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, un délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Niau, de l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef p. i. du Service des Mines,

J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie un délai de quatre mois, à compter du 9 novembre 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Matahiva (Tuamotu).

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Et. Touze, Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en date du 9 novembre 1918, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'ob-

jet de son permis de recherche dans l'île Matahiva, de l'archipel des Tuamotu;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 9 novembre 1918, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, un délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Matahiva, de l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef p. i. du Service des Mines,

J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant à M. A. Amédet la concession du lagon de l'île Motu-Iti, dite Tupai (archipel des Iles-Sous-le-Vent).

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacrés ou parcelles de lagons;

Vu la lettre de M. Amédet, du 2 novembre 1918, portant demande de concession du lagon de l'île Motu-Iti, dite Tupai (Iles-Sous-le-Vent);

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est accordée à M. A. Amédet, pour une durée de trente années à compter du jour de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession du lagon de l'île Motu-Iti dite Tupai (archipel des Iles-Sous-le-Vent).

Art. 2. — La concession est divisée en trois parties de superficies égales, séparées entre elles par deux perpendiculaires au grand axe du lagon. Ces trois parties de la concession seront exploitées suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 31 janvier 1904 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé pour chaque période réglementaire d'exploitation, dans le cours des six premières années

et sauf révision tous les six ans, est fixé à 2.500 kilos et le prix de la nacre à deux francs par cent kilos.

Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance à la caisse du Réceveur des Domaines, à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location du lagon concédé est fixé à cent francs; il est payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines, à Papeete.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. Amédet sera tenu de justifier du versement, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines, constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et notamment à celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée, dans la forme où elle est accordée, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

*Le Chef du Service de la
Navigation,*
J. SIMON.

*Le Chef du Service des
Domaines p. i.,*
FAUGERAT.

ARRÊTÉ portant modification des arrêtés des 27 avril 1904 et 7 octobre 1907, déterminant le mode de concession des terres aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 21 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, modifié par celui du 7 octobre 1907,

déterminant le mode de concession des terres aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1904, fixant le régime des concessions aux Iles-Sous-le-Vent, est complété ainsi qu'il suit :

« En principe, les concessions accordées seront exclusives du terrain nécessaire à la construction des routes de ceinture et des voies d'accès allant aux vallées ainsi qu'aux points d'eau utiles à l'alimentation des districts.

« Au moment de la prise de possession, il sera établi, contradictoirement avec le concessionnaire, un plan des lieux indiquant les limites de la zone concédée ainsi que la partie réservée pour l'établissement des routes.

« Le procès-verbal de cette opération ou, à défaut, un certificat de l'Administrateur constatant qu'il n'y a pas lieu à réserves, devra toujours être joint à la demande du titre définitif de propriété du terrain concédé. »

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef p. i., du Service de l'En-
registrement et des Domaines,*

FAUGERAT.

*L'Administrateur des
Iles-Sous-le-Vent,*

CHARLES.

ARRÊTÉ rapportant l'autorisation de tenir un restaurant accordée au sieur Chang-Hin-Seong, n° 2289, par arrêté du 1^{er} août 1914.

(Du 4 novembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le procès-verbal dressé contre le Chinois Chang-Hin-Seong, n° 2289, pour vente de vin à emporter;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'autorisation de tenir un restaurant accordée au sieur Chang-Hin-Seong, n° 2289, par arrêté du 1^{er} août 1914, est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1918.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ instituant un comité exécutif d'hygiène et de santé publique à Papeete.

(Du 2 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la situation créée par la présence d'une épidémie de grippe et les mesures urgentes de protection qu'elle comporte,

ARRÊTE :

Un comité exécutif d'hygiène et de santé publique est institué à Papeete.

Ce comité est composé comme suit :

M. le Secrétaire Général, *Président*,

M. le Chef du Service de Santé, *vice-Président*,

M. le Chef du Service d'Hygiène,

M. le Maire de Papeete,

M. le Chef du Service des Travaux publics,

M. le Médecin arraisonneur,

M. le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué,

MM. Lespinnasse et Le Brazidec, Docteurs en Pharmacie.

Sur la convocation de son Président ou de son vice-Président, ce comité a toute initiative pour prendre telles mesures et recourir à tels moyens que comporte la situation, pour parvenir le plus promptement possible à l'extinction des foyers d'épidémie, à la découverte des malades abandonnés et au transport aux lieux de sépulture des corps.

Elle prendra, d'urgence et d'office, telles mesures qu'elle jugera nécessaires jusques et y compris l'immersion des corps.

Le droit de réquisitionner par délégation du Gouverneur est conféré à ce comité qui pourra ainsi s'assurer, en cas de besoin, le concours de la police, du personnel de la prison et des détenus, de la troupe et, en général de tous les agents des Services publics.

Le comité pourra engager sur les fonds de la Colonie, Chapitre 16, art. 2 : « Dépenses imprévues », toutes dépenses jugées nécessaires pour l'exécution des mesures sus visées.

Le comité pourra s'assurer le concours de toutes les initiatives bénévoles et groupements charitables et les guider de ses conseils et avis, leur assigner telle et telle tâche déterminée.

Papeete, le 2 décembre 1918.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ portant suspension des délais en matière d'enregistrement.

(Du 19 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble ceux des 17 mai 1903 et 7 octobre 1912;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement dans la Colonie, notamment l'article 80;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les délais impartis en matière d'enregistrement sont suspendus pour compter du 29 novembre 1918 jusqu'au 31 décembre 1918, inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef p. i. du Service de l'Enregistrement,

FAUGERAT,

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1919.

(Du 23 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisant le Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 octobre 1913;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En attendant son approbation par décret, le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1919, est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En recettes, à 3.879.000^f »

En dépenses, à 3.879.000 »

Art. 2. — Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille francs*.

Art. 3. — Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1918, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1919.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	527.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	2.340.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles.....	183.500 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes.....	225.500 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	200.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	3.000 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	400.000 »
Total général.....	3.879.000 »

Arrêté après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1918, le présent état des recettes, à la somme de : **Trois millions huit cent soixante-dix neuf mille francs.**

Papeete, le 23 décembre 1918.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1919.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	15.710 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.....	73.800 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel.....	65.950 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	648.096 60
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	185.745 90
— 6. — Services financiers: Personnel.....	187.807 53
— 7. — Services financiers: Matériel.....	54.110 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	239.295 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers.....	253.955 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	791.390 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	357.131 13
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	198.035 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	18.200 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	241.485 »
— 15. — Fonds secrets.....	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	34.931 71
— 17. — Dépenses d'ordre.....	111.857 13
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	400.000 »
Total général.....	3.879.000^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1919, à la somme de : **Trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille francs.**

Papeete, le 23 décembre 1918.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1919

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 20 décembre 1910):

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.125^f »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs. 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs. 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete, 75 »

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	1 50
Colporteurs à Tahiti	150 »
Les mêmes à Moorea	75 »
— aux Iles-sous le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	112 50
— dans les autres archipels	75 »
Usiniers, chefs de fabrique	37 50
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1 ^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	25 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.251 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge.	22 50
Minimum de la patente	187 50
Maximum —	675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres	2.250 »
Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1 ^{re} classe et exerçant le commerce des perles	300 »
Etablissements d' crédit	300 »
Préparateur de vanille	100 »
Arpenteur-géomètre	100 »
Toutes autres professions.	25 »
Formule de patente	3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913).

Voitures attelées.

		Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	10 »	5 »	5 »
	à 4 roues....	20 »	10 »	10 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc..	à 4 roues....	10 »	5 »	5 »
	à 2 roues....	5 »	2 50	2 50

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »
Districts de Tahiti.....	5 »	15 »	20 »	5 »	3 »
Moorea et archipels.....	5 »	10 »	15 »	5 »	2 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	40 »	60 »	100 »	4 »	7 »	10 »	14 »	18 »
Districts de Tahiti.....	20 »	30 »	40 »	75 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	60 »	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	60 »	90 »	120 »	3 »	5 »	7 »	9 »	12 »
Districts de Tahiti.....	20 »	40 »	60 »	90 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »
Moorea et archipels.....	10 »	30 »	50 »	75 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/7 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/8 ^e id.
Usiniers.....	1/25 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.....	1/20 ^e id.
2 ^e catégorie.....	1/7 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0' 60	Mètre pour tapissiers.....	0' 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et de- mi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double- centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hecto- gramme, un demi-hectogra- me et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogram- me et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines cen- trales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bas- cules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907, arrêté du 25 mai 1917)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES.

Cabarettiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2 250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés dans les conditions déterminées par l'arrêté du 25 mai 1917.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 2 fr. 40
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 10
par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 5 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPOT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

ENTREPOT FICTIF.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908):

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit:

- Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge..... 0^f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par personne:

- Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 03
- Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne:

1^{re} classe..... 8^f »
2^e id. 5 »
3^e id. 3 »

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913).

- Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés:

Par voyageur débarqué: 1^{re} classe..... 1^f »
— 2^e classe..... 0 50
— 3^e classe..... 0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris)... 0 25

b). — Désinfection des marchandises:

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge..... 0^f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées:
Marchandises emballées, par 100 kilos..... 0 50
Cuirs, les 100 pièces..... 1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces..... 0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 0 50

- Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée:

Pour le navire entier, par tonneau de jauge: 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection:

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais :

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai...

0 fr. 05 par jour et par tonneau, avec un maximum de 10 fr.
0 fr. 025 par tonneau de jauge avec un maximum de 5 fr.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913).

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	5 fr. » par jour.
id.	101 à 300 — ...	7 fr. 50 —
id.	301 à 500 — ...	10 fr. » —
id.	501 à 2.001 — ...	15 fr. » —
id.	2.001 ton. et au-dessus....	20 fr. » —

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — Nota. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Eau distribuée aux aiguades (arrêté du 13 septembre 1913).

1 fr. par tonne.

Les droits perçus par le Service Local sont intégralement reversés à la Municipalité.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918).

Les 100 litres. 2 fr.

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1.000 kilogr..... 10^f »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55).

Par kilogramme de vanille exportée..... 0 10

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7).

Par kilogramme de vanille ajournée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1914).

La tonne..... 0 fr. 75

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant

la douche 15 fr. par an.

Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

Pilotage.

Tahiti.

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes ; ils sont fixés comme suit :

1° Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins : 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds : 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2° Bâtiments de guerre étrangers :

Un cuirassé ou assimilé.....	300 ^f »
Un croiseur id.	200 »
Un aviso id.	150 »
Un navire de rang inférieur.....	75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.
Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|---|-------|--|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures. | 2 fr. | } par décimètre
du plus grand
tirant d'eau
du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea. | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police (arrêté du 5 septembre 1915).

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898, 30 septembre 1907 et 10 mai 1910.)

Même observation que ci-dessus.

Location des boîtes aux lettres (arrêté du 27 juillet 1915.)

Prix : 20 fr. par boîte et par année.

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

- 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;
 - 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.
- 1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.
(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902 et 4 octobre 1913) :

- 1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 1 fr.
- 2° Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 2 fr.
- 3° Chaque copie de plan parcellaire :

Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares....	3 fr.
id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares.....	5 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares....	10 fr.
id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares.....	15 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares.....	20 fr.
id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares..	25 fr.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 02
Par plaque tournante et par jour.....	0 20
Par wagonnet et par jour.....	1 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre.....	0 10
id. de dynamite.....	0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 547, en date du 20 novembre 1918, la décision n° 527, du 25 octobre 1918, est et demeure rapportée.

La démission de son emploi offerte par l'instituteur Tuaiva a Teuira est acceptée, pour compter du 4 novembre 1918.

M. Fritz, Taumihau, est nommé, à titre provisoire, instituteur à l'école de Tevaitoa, en remplacement du nommé Tuaiva a Teuira, démissionnaire. Il assurera provisoirement les fonctions de secrétaire de l'état civil de Tevaitoa.

Par décision du Gouverneur, n° 553, en date du 21 novembre 1918, le nommé Nui a Tiatia sera interné, pour compter du 4 novembre 1918, à l'asile des aliénés de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 569, en date du 17 décembre 1918, M. Lucas (Yves), Interprète de 1^{re} classe, Administrateur *p. i.* des îles Tuamotu, est désigné pour continuer ses services à Papeete, en remplacement de M. Graffe, Interprète principal, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 570, en date du 17 décembre 1918, M. Fromentin, Chef de brigade de 3^e classe, prendra provisoirement les fonctions d'Administrateur *p. i.* et de Jug^e de paix des îles Tuamotu, en remplacement de M. Lucas, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 577, en date du 24 décembre 1918, le nommé Teriierooiterai, Alfred, instituteur-adjoint, est nommé secrétaire de l'état civil à Tautira, en remplacement de Nuupure a Hira, décédé, et pour compter du 15 novembre 1918.

Par décision de M. l'Administrateur des Marquises, approuvée par le Gouverneur, en date du 20 novembre 1918, le nommé Mouipu Mahitete est désigné pour remplir les fonctions de Chef et de muet des vallées Hanamate et Hanahehe, en remplacement du nommé Mahape, décédé.

Par décision de M. l'Administrateur des Marquises, approuvée par le Gouverneur, en date du 20 novembre 1918, la démission de son emploi offerte par le Chef de Fatu-Hiva, Ikimani, Paul, est acceptée.

Le nommé Teometona est chargé provisoirement des fonctions de Chef.

AVIS OFFICIELS**MINISTÈRE DES FINANCES****Avis.**

Un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 mars 1918 portant démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré, a fixé au 1^{er} janvier 1919 la date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus acceptées par les caisses publiques.

Jusqu'au 31 décembre 1918 inclus les pièces de 20 centimes, de

50 centimes, de 1 franc et de 2 francs à l'effigie couronnée de Napoléon III continueront donc à être acceptées par toutes les caisses publiques, à l'occasion de leurs opérations normales; en outre, et jusqu'à la même date, la caisse du Trésor et les caisses des agents et sous-agents spéciaux de Tahiti et dépendances effectueront le remboursement de la valeur nominale des pièces démonétisées qui leur seront présentées.

Texte tahitien de l'avis ci-dessus.

Faatereraa i te paeau no te mau moni a te Hau.

Na roto i te hoe faaueraa mana o tei ravehia, mai te au i te ture no te 22 no mati 1918, no te faaoreraa i te mana o te mau moni hu'ahu'a ario tei nenehia i te hohoa o Naporeo III ma te hei i nia i te upoo, ua faataahia ia e mai te mahana matamua atu no tenuare 1919, ei reira e ore atu ai te mana o taua mau moni ra i rotopu i te huiraa tiraa; e ore atoa hoi faarii faahou-hia i roto i te mau afata moni a te Hau.

Mai teie atu mahana e tae noa'tu i te 31 no titema 1918, e farii noa a ia te mau afata moni atoa a te Hau i te 20 tenetima, te 50 tenetima, te 1 farane e te 2 farane o tei nenehia i te hohoa faaheihia o Naporeo III, no te mau ohipa atoa i matarohia ra; a taaé atu ai ia, e tae noa'tu i taua mahana ra, e tauhia ia, i te Fare moni a te Hau i Papeete e i roto i te mau afata moni a te mau haapao faufaa no Tahiti nei e te mau fenua e au mai, te mau moni i faaorehia te mana o te hopoihia'tu i roto i taua mau afata ra.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES**Avis au sujet des paquets-poste.**

Le bureau de Paris a signalé à plusieurs reprises le mauvais état dans lequel lui parviennent beaucoup de paquets-poste provenant de notre Colonie: ces paquets arrivent défilés et ouverts, leur contenu répandu parmi les autres objets qu'ils salissent ou détériorent, les adresses déchirées ou décollées.

Il est donc, de nouveau, instamment recommandé au public de confectionner avec le plus grand soin tous les envois postaux contenant des produits comestibles ou autres; l'emballage doit être très résistant, avec enveloppe extérieure en tissu ou papier très fort; le ficelage très solide, l'adresse bien lisible, bien adhérente et reproduite deux fois.

Tout paquet mal conditionné sera refusé.

Seront également refusés ceux contenant les matières suivantes: Liquides, corps gras, confitures, lait concentré, sucre, vanille, tabac, matières dangereuses ou salissantes.

Ceux de ces articles passibles de droits d'entrée en France ou dont l'importation a été interdite dans la Métropole, et qui auraient été acceptés par inadvertance, risquent d'être confisqués par la douane à leur arrivée.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont

invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1919.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia'tu nei te feia hoo taao e te mau taata'toa e patana ta ratou, e o tei opua i te faahoi mai i ta ratou ra patana, ia faatae mai ratou i ta ratou parau faaite raa no te reira i te piha toroa Contributions, hou te 1 no tenuare 1919.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra, i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae nos'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aitaia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclarations de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1919 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 7 au 18 décembre 1918 inclusivement.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie signale à l'attention de la Colonie la belle conduite des braves dont les noms suivent :

MARTING (HENRI), de la 15^e batterie, 9^e groupe du 102^e régiment d'artillerie lourde, fils de M. Marting, sous-Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, est tombé au Champ d'honneur au commencement du mois de septembre, au moment où il allait bénéficier d'une permission pour venir en jouir à Makatea. Voici à ce sujet ce qu'écrivait dernièrement l'inconsolable père au Chef de la Colonie ; ces paroles sont trop fortement françaises pour ne pas être reproduites ici :

« Un premier aérogramme nous avait informés qu'il venait d'être grièvement blessé ; peu après un deuxième nous faisait part de sa mort.

« Ce coup est bien douloureux : mon pauvre et brave enfant était près de terminer ses études lorsqu'il a été appelé à la caserne, puis, comme tous les Français, à son tour il est allé sur le front combattre pour la liberté de la patrie, un peu triste pourtant, car il lui manquait, à son départ, les caresses de ses parents, la tendre consolation, le sublime encouragement de l'âme chargée des inquiétudes de l'avenir.

« Sa mère et moi, nous nous réjouissions en pensant à son prochain voyage : nous avions tant de caresses à lui prodiguer, tant de choses à lui dire du présent, de ses études à terminer, de sa vie de demain.

« Maintenant tout notre bonheur a sombré dans la mort ! Quel chagrin et quelle désillusion pour nous, pour sa mère qui était si fière de son enfant, pour moi qui le voyais devenir un homme, un honnête homme, loyal et courageux !

« Que de familles en deuil et que de tristesse dans notre chère patrie à cause de cette race maudite ! Dans notre peine, nous avons la consolation de penser que notre Henri est mort pour une belle cause, en défendant son pays et qu'il a lutté pour le retour à la France de la terre de ses aïeux : l'Alsace et la Lorraine !... »

* * *

TAU a REU, né le 24 août 1896 à Teavaro, fils de Atupuai a Reu et de Mataitea a Hamara, faisait partie du deuxième contingent embarqué pour Nouméa à bord du vapeur "Moana" le 15 février 1916, puis pour la France par le "Gange" le 3 octobre 1916 ; il fut dernièrement transporté à l'Hôpital colonial de Nogent-sur-Marne, pour y subir l'énucléation de l'œil droit. L'obus qui l'avait touché l'avait blessé sérieusement en d'autres parties du

corps. Il a été décoré de la Médaille militaire et de la Croix de guerre par le Médecin Chef de l'hôpital, en présence de M. Gouzy, Délégué de Tahiti, du pasteur O. Moreau, adjutant-infirmier, et de plusieurs de ses camarades tahitiens,

NOUVELLES ET INFORMATIONS

A l'occasion du naufrage à Huahine de la goëlette "Sainte-Andrée", incendiée en mer, le Gouverneur vient d'adresser ses félicitations chaleureuses à la population du district de Tefarerii, ainsi qu'à MM. Ernest Marcantoni, propriétaire, Temauri a Maiterai, Chef du district, Teriitevaeaari, instituteur, Hanere a Pahape, mutoi, et Pau a Pau, agriculteur, qui se sont particulièrement dévoués.

* * *

Keith (Edward), né le 24 janvier 1900, à Palmerston North (Nouvelle-Zélande), matelot à bord du "Navua", est décédé en rade de Papeete le 17 novembre, victime de la grippe espagnole qui s'était déclarée à bord de ce navire quelques jours avant son arrivée sur notre rade.

STATISTIQUES

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 novembre 1918.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	4.374.344 ^f 30
Portefeuille et avances.....	5.344.119 75
Administration centrale et correspondants.....	646.288 39
Comptes d'ordre et divers.....	532.159 23
	<u>7.893.878^f 67</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.787.960 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	649.279 65
Effets à payer.....	2.042 40
Comptes d'encaissement.....	246.289 05
Correspondants.....	459.200 47
Comptes d'ordre et divers.....	749.407 10
	<u>7.893.878^f 67</u>

Papeete, le 30 novembre 1918.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET

ANNONCES DIVERSES

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND, NOUVELLE-ZÉLANDE.

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Nous Offrons :

PARAPLUIES POUR DAMES :

Américains à frs 6 ; 8 ; 12 ; 13.
Anglais à frs 10 ; 13,50.

PARAPLUIES POUR HOMMES :

Américains à frs 8 ; 13,50.
Anglais à frs 12,50 ; 13,50 ; 15 ; 19.

IMPERMEABLES :

Tissus Anglais extra fin :
Pour Hommes, 1 seul à 110 frs.
Pour Dames, 1 seul à 119 frs.

Ces deux vêtements sont de taille moyenne.
Sont offerts à 50 % de leur valeur.

Tissus Caoutchoutés :

Pour Hommes à 45 et 50 frs.
Pour Dames à 35 frs.

CHAUSSURES :

Anglaises, Vernies pour Dames, à 50 frs.
» Glacées » 45 frs.
» Jaunes » 30 frs.
» Bottines pour Hommes 47 fr. 50.
» » Noires » 44 fr. 50.
» » de fatigue » 44 fr. 50.

CHAPEAUX DE FEUTRE :

Formes et Couleurs diverses,
à 12,50 ; 15,20 ; et 22,50.

CASQUETTES ANGLAISES :

Formes et Couleurs diverses,
en Cheviottes, etc., à 5,50 et 6 frs.

TISSUS BURWARD :

Il nous reste quelques pièces de ces beaux Tissus (genre Popeline) fabriqués spécialement pour vêtements Hommes dans les Tropiques : — Double largeur à fr. 10,50 et 13,50 le mètre.

CASQUES INSOLAIRES :

Nous en avons encore quelques-uns, **Imperméables**, Fabrication Anglaise, à 30 et 35 frs.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCEANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs

Chaussures — Etoffes — Bijouterie

Bois de construction — Tôles — Peintures

Etc., etc.

A. LEBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achète les produits du pays.

A VENDRE

CHALOUPE à l'état de neuf, munie d'un moteur **Ferro**
de 16 H. P., pouvant servir de remorqueur pour goëlettes à
voiles ou pour intérieur des lagons.

S'adresser à A. LEBOUCHER.

Commerçant à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.